

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 septembre 2013

## ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 104 (Rect)

présenté par  
M. Collard

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer à l’alinéa 22 les trois alinéas suivants :

« d) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le bailleur ne peut s’opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus à l’égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans sans condition de ressources, ou de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond fixé par décret .

« Le droit au maintien dans les lieux est acquis si le bail concerne le domicile principal . ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi est sensé moraliser le secteur immobilier .

Il convient donc de minorer les conséquences dramatiques des ventes spéculatives dites « à la découpe » .

Il faut par conséquent protéger les personnes âgées, dont l’état de santé ou les faibles moyens ne permettent pas d’acquérir leur domicile principal ; en leur fournissant des garanties légales conformes à l’esprit du présent projet .